

ATTESTATION Responsabilité Civile

110750 - S.A.A.R SAS
80, Rue MARIUS ET ARY LEBLOND
97460 ST PAUL
Tél : 0262 45 41 41 / Fax : 0262 22 59 60

AUSTRAL VOYAGES
11B, Rue MAT DU PAVILLON
97400 ST DENIS

Nous soussigné " PRUDENCE CREOLE " dont le siège social est sis :
32, Rue ALEXIS DE VILLENEUVE, CS 71081,
attestons par la présente que :

AUSTRAL VOYAGES, SIREN n° 33799593000100
demeurant à l'adresse ci-dessus, est titulaire auprès de notre Compagnie d'un contrat
d'assurance n° E 2284602 garantissant la responsabilité civile pour l'activité :
AGENCE DE VOYAGE.

La présente garantie s'exerce conformément aux clauses, dispositions générales et
particulières et annexes du contrat ci-dessus référencé.

Les Dispositions Générales, Tableau des garanties et franchises, et Annexes applicables au
contrat sont les suivants :

DISPOSITIONS GENERALES RESPONSABILITE CIVILE - RC DG 12/2009
RC CS OPERATEURS DE VOYAGE 06-2016

PERIODE DE VALIDITE : du 01/04/2022 à 00H00 au 31/03/2023 à 23H59

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle ne saurait
engager la compagnie, le signataire et son représentant au-delà des clauses et conditions du
contrat auxquelles il se réfère.

Fait à ST PAUL, le lundi 04 avril 2022

LA COMPAGNIE,



La présente attestation n'est valable que si elle est accompagnée des annexes désignées
ci-dessus, à l'exception des Dispositions Générales.

CHAPITRE I : OBJET ET ENTENDUE DE LA GARANTIE

1-1 OBJET DE LA GARANTIE :

Les présentes Conventions ont pour objet de garantir, dans les termes des titres 1-2,1-3,1-4 et 1-5 ci-après, l'Opérateur de Voyages désignée aux Dispositions Particulières et dénommées «l'ASSURE » contre les conséquences pécuniaires qu'elle pourrait encourir du fait des responsabilités suivantes :

- Responsabilité Civile Professionnelle d'Agence de Voyages, Loi N° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée par la Loi N°2009-888 du 22 juillet 2009,
- Responsabilité Civile Générale d'Entreprise.

1-2 RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DE VOYAGES :

Ce qui est garanti :

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle définie à l'article R211-35 DU Code du Tourisme créé par le Décret N° 2009-1650 du 23 décembre 2009 et pouvant incomber à l'assuré, en raison de dommages corporels*, matériels* causés à ses clients, à des prestataires de services ou à des tiers, dans les conditions définies à l'article R211-36 par suite de fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises à l'occasion de l'offre, de l'organisation et/ou de la vente des opérations définies à l'article L211-1 modifié par la Loi N°2014-344 du 17 mars 2014.

Cette assurance couvre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile professionnelle prévue aux articles R211-36 à R211-38 et L211-1 du Code du Tourisme, à l'exception de celles relevant de la garantie financière définie à l'article L211-18 au point a) modifié par l'Ordonnance N° 2015-1682 du 17 décembre 2015 et spécialement affectée :

- au remboursement des fonds reçus au titre des prestations énumérées à l'article 1 de la Loi susvisée,
- à la délivrance de prestations de substitution,
- aux frais de rapatriement.

En cas de survenance d'un dommage immatériels engageant la Responsabilité Civile Professionnelle de l'Assuré, la compagnie prend exclusivement en charge :

- Les dommages et intérêts dus en réparation de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations contractuelles de l'Assuré ;
- le remboursement des frais supplémentaires supportés par les clients de l'assuré en raison de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations contractuelles de celui-ci.

EXTENSIONS DE GARANTIE AUTOMATIQUES

Les garanties ci-après sont automatiquement accordées :

1 - Garantie VSM (Voyage et Séjours Maintenus)

CE QUI EST GARANTI

Sans dérogation aux clauses et conditions du contrat, et notamment au caractère aléatoire des événements garantis,

Le remboursement des coûts supportés par l'Assuré pour, au cours ou à l'occasion d'un voyage, éviter la survenance d'un dommage relevant de la garantie « R.C. PROFESSIONNELLE », ou pour en minimiser l'importance.

Pour l'application de cette garantie, l'Assuré devra obligatoirement justifier :

- Du caractère aléatoire des événements qui le conduisent à en demander l'application ;
- Du caractère urgent des mesures qu'il a dû prendre ;
- Du coût des mesures engagées, et ce à l'aide de tous documents appropriés.

Ne sont pas pris en charge :

- Les cas de « surréservation », c'est-à-dire le dépassement du nombre de places offertes par les prestataires de l'Assuré ;
- Les améliorations disproportionnées par rapport aux engagements contractuels initiaux.

Il est précisé que les règlements effectués au titre de la présente extension ne viennent pas en déduction de ceux qui pourraient être effectués par ailleurs, au titre du contrat.

Etendue de la garantie dans le temps

Ne peuvent être concernées par la présente garantie que les mesures prises entre date d'effet de la présente extension et sa date de résiliation, d'expiration ou de suspension, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe « OBLIGATIONS » du chapitre « LE SINISTRE ».

2 - Billetterie

CE QUI EST GARANTI

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité que l'Assuré peut encourir, du fait de la disparition des titres vierges de transport, de spectacle et/ou de prestations annexes qui lui ont été confiés afin d'être délivrés à ses clients, lorsque cette disparition résulte :

- d'une perte simple, même inexpliquée ;
- d'un vol commis avec ou sans violence ;
- d'un détournement ;
- d'un abus de confiance ;
- d'un faux ;

et ce, d'une façon plus générale, de tout délit ou crime commis à son préjudice.

- d'un incendie ou d'une explosion, même consécutif à un attentat résultant d'une action concertée de sabotage ou de terrorisme, ou du fait de grève non imputable au personnel de l'Entreprise, de l'action de la foudre.

Etendue de la garantie dans le temps

La garantie est accordée pour toute disparition survenue pendant la période de validité du contrat et ayant fait l'objet d'une réclamation de l'Assuré dans l'année de survenance de cette disparition.

Obligations de l'Assuré

L'Assuré s'engage à justifier qu'il a scrupuleusement observé les obligations liées aux différents agréments qu'il a signés avec les entreprises de transport et/ou de spectacle pour pouvoir vendre ces titres.

En cas de non-respect de ces obligations la garantie n'est pas acquise à l'Assuré.

CHAPITRE II : LES EXCLUSIONS

Demeurent exclus de la garantie :

a - La responsabilité que l'Assuré peut encourir du fait de ses installations permanentes ou temporaires (tels qu'hôtels, chalets, camps de vacances, etc...) autres que les bureaux proprement dits de l'Opérateur. Des garanties spéciales pourront être accordées sur demande.

b - Les accidents causés aux tiers ou aux clients de l'Assuré par tous les véhicules à moteur, terrestres maritimes, fluviaux ou aériens appartenant à l'Assuré ou à ses filiales ou dont le contrat de location lui laisserait la garde juridique ainsi que les dommages causés audits véhicules ou moyens de transport et d'une manière générale, la responsabilité que l'Assuré peut encourir en qualité de transporteur au sens des lois et décrets régissant les transports en France, à l'occasion de tout accident entraînant des dommages corporels ou matériels, ainsi que les sinistres résultant de l'exploitation de moyen de transport à remontée mécanique soumis à l'assurance obligatoire par l'Article L 220-1 du code des Assurances.

c - Les dommages résultant de pertes, détériorations ou vols des espèces monnayées, billets de banque, fourrures, bijoux et objets précieux confiés à l'Assuré ou à ses préposés.

d - Les conséquences de toute vente, effectuée sciemment par l'Assuré, de billets en nombre supérieur aux places disponibles.

e - L'indemnisation de tout préjudice commercial subi par l'Opérateur de voyage assuré, à l'occasion d'un litige entre lui et son Client ou un autre opérateur de voyage, un fournisseur ou un prestataire de service.

f - Les cotisations supplémentaires prévues à l'Article L.133 du Code de la Sécurité Sociale, même si c'est à la suite d'un accident couvert par le présent contrat que la Sécurité Sociale décide de les percevoir.

g - Les dommages qui sont la conséquence, soit d'un vol, soit d'une fraude, soit de l'inobservation consciente et inexcusable ou volontaire des règles de l'art définies par les documents officiels ou, à défaut par la profession, quand ces causes de sinistres sont imputables à la direction de l'entreprise ; à ce titre, sont notamment exclus les dommages dont la cause réside dans le non respect des documents contractuels lorsqu'il est présumé que l'entreprise a recherché des économies abusives sur le coût normal des prestations fournies.

- h - Les conséquences dommageables de tous cataclysmes naturels, de faits de grèves et/ou de lock out.
- i - Le remboursement éventuel des acomptes ou du prix versé à l'Assuré, en cas d'annulation du voyage, même si cette annulation engage la responsabilité de l'Assuré.
- j - Le remboursement du prix d'un transport ou des prestations fournies, lorsque ce transport ou ces prestations n'auront pu être effectués ou auront été insuffisamment effectués, soit du fait de l'Assuré, soit du fait de son mandataire ou fournisseur.
- k - Les charges résultant d'obligations de garantie ou de clauses pénales acceptées par l'Assuré et qui, en l'absence desdites stipulations spéciales, ne lui incomberaient pas d'après les dispositions légales.
- l - Les dommages résultant d'accidents causés à autrui par les engins suivants dont l'Assuré est propriétaire ou dont il a la garde juridique en vertu d'un contrat de location :
- véhicules terrestres à moteur soumis à l'assurance obligatoire aux termes des articles L211-1 et suivants du Code des Assurances et/ou toute législation étrangère équivalente,
 - engins de navigation maritime et fluviale,
 - aéronefs.
- m - Les dommages dus à l'exploitation de moyens de transport dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage ;
- n - Les dommages résultant de la participation de l'Assuré (ou de l'organisation par l'assuré) ou de toute personne dont il est civilement responsable :
- à toute épreuve ou compétition sportive sur la voie publique (Arrêté du 20 octobre 1956 et 30 mai 1969 et/ou toute législation étrangère équivalente),
 - à toute compétition ou manifestation de véhicules à moteur (textes précités, Décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958, Arrêté du 17 février 1951 et/ou toute législation étrangère équivalente),
 - à toutes compétitions, séances d'entraînement et déplacements organisés par les Fédérations sportives ;
- o - Les dommages causés par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisant et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
- p - Les dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome ;
- q - Les dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage ;
- r - Les dommages causés :
- à l'Assuré, ses ascendants et descendants, son conjoint,

- aux représentants légaux de l'Assuré lorsque celui-ci est une personne morale,
- à ses collaborateurs et préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;

s - Les dommages résultant d'un contrat d'affrètement, sauf accord de la Compagnie ;

t - Les dommages du fait de l'amiante et de ses dérivés

u - les dommages immatériels* consécutifs à un dommage matériel* non garanti, ainsi que les dommages immatériels* non consécutifs à un dommage matériel* causés par l'Assuré à des tiers.

v - Le remboursement en principal des fonds par le vendeur ou l'organisateur, les frais affectés à la délivrance de prestations de substitution, les frais de rapatriement, objets de l'affectation à la garantie financière prévue à l'article L211-18 II a) ;

w - Le coût de toute mesure venant palier la survenance de dommages ou des faits générateurs, visés aux exclusions du contrat, sans toutefois déroger à l'application éventuelle de la garantie VSM.

CHAPITRE III : MONTANTS DES GARANTIES

3.1 - RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

La garantie est accordée à concurrence d'une somme maximum de 1 600 000 € par année d'assurance, pour tous dommages corporels, matériels ou immatériels confondus, ce plafond englobe les limites particulières suivantes :

3.1.2 - Dommages matériels ou immatériels.

Garantie limitée à 762 245 € par sinistre, quel que soit le nombre de victimes.

Franchise : 10% des dommages avec un minimum de 800 € par sinistre et un maximum de 4 000 €.

3.1.3 - Perte, vol ou détériorations des bagages et objets confiés, y compris les titres de transports (autres qu'objets précieux fourrures et bijoux, exclus de la garantie) : 15 245 € par année d'assurance, quel que soit le nombre de victimes.

Franchise : 800 € par sinistre

3.1.4 - GARANTIE VSM

Garantie limitée à 20 000 € par sinistre et par année d'Assurance

Franchise 10% du montant du voyage facturé, avec un minimum de 800 € par sinistre.

3.2 - RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

**3.2.1 - Tous dommages confondus : 7 000 000 € non indexés par sinistre.
Ce plafond englobe les limites particulières suivantes**

3.2.1.1 - Dommages corporels garantis et dommages immatériels qui en résultent directement, causés par :

- Restaurant d'entreprise - intoxication alimentaire :
Garantie limitée à **381 123 €** - par année d'assurance.
Franchise : Néant
- Maladies professionnelles- Fautes inexcusables
Garantie limitée à **1 000 000 €** par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes.
Franchise : Néant

3.2.2 - Dommages matériels et dommages immatériels qui en résultent directement

Garantie limitée à **800 000 €** par sinistre

Franchise : **800 €** par sinistre

- Dont dommages subis par les préposés :
Garantie limitée à **8 000 €** par préposé et **16 000 €** par sinistre.
Franchise : **800 €** par sinistre
- Dont dommages causés par un incendie, une explosion ou par l'eau :
Garantie limitée à **400 000 €** par sinistre
Franchise : **800 €** par sinistre
- Dont dommages du fait de vols ou négligences de préposés facilitant l'accès des voleurs :
Garantie limitée à **16 000 €** par sinistre
Franchise : **800 €** par sinistre

3.3 - DEFENSE CIVILE

10 000 € par sinistre

Nous n'intervenons que lorsque le montant du litige est supérieur à 800 €.

3.4 - PERIODE D'ASSURANCE

Par période d'assurance, il faut entendre la période annuelle d'assurance.

CHAPITRE IV : PRIMES

4.1 - ASSIETTE

La prime de la présente assurance est fixée de la façon suivante :

- 1 La prime Hors Taxes est fixée selon le Chiffre d'Affaires Hors Taxes déclaré par l'assuré.
- 2 Dans les deux mois qui suivent la fin d'année (ou la fin de son exercice social), l'Assuré devra déclarer à la Compagnie apéritrice le montant réel du chiffre d'affaires réalisé par lui, dans l'année (ou dans l'exercice social écoulé) selon les normes fixées ci-après :

4.2 - DECLARATIONS

Les sommes à déclarer au titre du chiffre d'affaires doivent comprendre :

- d'une part, la totalité des sommes versées par les clients et perçues par l'Assuré pour les voyages à forfait (collectifs ou individuels) organisés par ses soins, la notion de forfait étant celle retenue par la Direction Générale des Impôts, sans question de territorialité.

Toutefois, lorsqu'il s'agira de voyages internationaux, objets d'une publicité écrite, on défalquera du montant des forfaits le coût du transport maritime ou aérien sur les seules lignes régulières (à l'exclusion de tous affrètements, pour lesquels le coût entier sera retenu).

Bien entendu, les commissions afférentes à ces transports sur lignes régulières devront être déclarées comme dit ci-dessous :

- d'autre part, le montant des commissions perçues par lui pour ses autres activités voyages organisés par d'autres opérateurs de voyage, vente de billets de chemin de fer, wagons lits, avions, bateaux, autocar et ce, aussi bien sur les parcours français qu'étrangers, etc...), même si elles ne sont pas retenues pour le calcul du cautionnement visé plus haut.
- dans les sommes à déclarer et définies ci-dessus doivent figurer celles qui correspondent à l'activité des correspondants de l'assuré domicilié en France pour le compte de l'Assuré.

Les éléments ci-dessus seront déclarés à la Compagnie sur imprimés qu'elle adressera à l'Assureur à la fin de chaque exercice, pour permettre la régularisation de la prime.

L'Assuré s'engage à payer à présentation, le supplément de prime résultant de l'écart entre le chiffre d'affaires déclaré et celui sur lequel a été basée la provision, supplément décompté au taux fixé aux Dispositions Particulières.

En cas de non-paiement de prime ou de non fourniture du chiffre d'affaires, la Compagnie apéritrice pourrait suspendre la garantie par lettre recommandée avec double adressé à l'Association Professionnelle de Garantie.

L'ASSURE S'ENGAGE A SIGNALER A LA COMPAGNIE TOUTE MODIFICATION DU MONTANT FORFAITAIRE DU CAUTIONNEMENT QUI LUI SERAIT IMPOSE PAR LE SECRETARIAT AU TOURISME. En cas de réduction de ce montant, si la prime provisionnelle versée dépassait le montant de somme due, le trop perçu ne serait pris en compte que sur la prime de l'année suivante.

4.3 - SANCTIONS

L'Assuré devra tenir une comptabilité régulière, les Assureurs se réservant le droit de faire contrôler, toute époque et pendant les deux années qui suivent la résiliation ou l'expiration du contrat, par les ou inspecteurs de leur choix la comptabilité de l'Assuré, afin de vérifier si les chiffres déclarés correspondent à la réalité.

En conséquence, l'Assuré s'engage à communiquer sa comptabilité à toute réquisition des délégués par les Assureurs. En cas d'erreurs ou d'omissions dûment considérées dans les déclarations

du chiffre d'affaires servant de base au calcul de la prime également dans le cas où les Assureurs établissent que les documents, registres et pièces de comptabilité que l'Assuré est obligé de tenir en vertu de la loi ou du présent contrat, comportent des insuffisances ou des irrégularités rendant impossible la vérification des susdites déclarations, l'Assuré devra couvrir l'insuffisance des primes, telle qu'elle aura été constatée ou telle qu'elle aura été fixée amiablement ou judiciairement en cas d'impossibilité de vérifier ces déclarations, et payer, en outre, une indemnité égale à la moitié de cette insuffisance.

Si les manquements ci-dessus définis ont, par leur nature, leur importance ou leurs répétitions, un caractère frauduleux, notamment établi, ainsi qu'en cas d'absence des documents, registres et pièces comptabilité sus indiqués - ou refus dûment constaté de les communiquer - les Assureurs pourront et en plus de la sanction prévue à l'alinéa précédent, répercuter contre l'Assuré les sinistres payés par eux et afférents à la période à laquelle s'appliquent soit les manquements, soit l'absence ou le refus.

CHAPITRE V : SINISTRES

5.1 - DECLARATIONS ET DELAIS DE LA DECLARATIONS

L'Assuré doit :

- déclarer chaque sinistre* - soit par écrit, soit verbalement contre récépissé - à l'Assureur, dès qu'il en a connaissance et, au plus tard, dans les cinq jours ouvrés qui suivent ;
- en outre, indiquer à la Compagnie, dans un délai de quinze jours à compter du jour où il a eu connaissance du sinistre*, les noms et adresses du ou des lésés et, si possible, ceux des témoins, et lui fournir tous renseignements sur les circonstances dans lesquelles le sinistre* s'est produit ;
- fournir à la Compagnie gérante tous les éléments d'information susceptibles de lui permettre d'apprécier les fautes ainsi que le montant équitable d'une éventuelle indemnité ;
- prendre toute mesure propre à limiter les conséquences d'un sinistre*, comme s'il n'était pas assuré. Les mesures de premier secours, de dépannage, assistance ou sauvetage, assumées par l'Assuré constituant un geste d'humanité ou l'exécution d'un impératif contractuel, ne sauraient être considérées comme constituant une reconnaissance ou même une présomption de responsabilité ;
- transmettre à la Compagnie, dans les 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui lui seraient signifiés, à quelque requête que ce soit, pour que la Compagnie puisse répondre en temps utile.

Outre les obligations prévues ci-dessus, en ce qui concerne les extensions de garanties suivantes, l'Assuré est tenu également de :

- Pour la Garantie VSM : fournir à l'Assureur, toute information relative aux circonstances qui l'ont amené à prendre des mesures et justifier auprès de lui du caractère nécessaire et urgent de ces mesures. Il fournira notamment, à l'Assureur, un descriptif du voyage et les justificatifs des coûts engagés.
- Pour la Garantie BILLETTERIE : déposer une plainte auprès des autorités judiciaires, fournir tous

les renseignements et documents et exécuter toutes formalités nécessaires ou utiles aux Assureurs.

L'Assuré qui, sciemment, comme justification, emploie des documents inexacts ou use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexactes ou réticentes, est déchu de tout droit à indemnité pour le sinistre* dont il s'agit. Les délais de déclaration du sinistre* doivent être respectés sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure. Cette déchéance ne peut toutefois être opposée à l'assuré que si la Compagnie établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. En ce qui concerne les autres obligations incombant à l'Assuré, sauf cas fortuit ou de force majeure, la Compagnie peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement lui a causé.

5.2 - REGLEMENT

S'il existe d'autres assurances couvrant tout ou partie des risques couverts par le présent contrat, il sera fait application de l'article L121-4 du Code des Assurances.

Montants de garantie et de franchise

Les limites maximales des garanties sont indiquées au Tableau des Montants de Garantie et aux Dispositions Particulières, sous déduction d'une franchise* éventuellement prévue.

Lorsque le montant de garantie est exprimé par sinistre*, il s'entend quel que soit le nombre de victimes ;

Lorsqu'il est exprimé par période d'assurance, le montant de la garantie sera réduit, après tout sinistre*, du montant de l'indemnité payée ; la garantie sera automatiquement reconstituée le 1er jour de chaque période d'assurance.

- Par PÉRIODE ANNUELLE D'ASSURANCE, il faut entendre : la période comprise entre deux échéances anniversaires de cotisation.
- Lorsque la date d'effet du contrat est distincte de l'échéance annuelle du paiement de la cotisation, la période comprise entre la date d'effet du contrat et la date d'échéance anniversaire la plus proche constitue la première période d'assurance.

A l'expiration de cette première période d'assurance, la période comprise entre deux échéances anniversaires du paiement de la cotisation constituera de nouveau la période annuelle d'assurance.

- En cas de cessation du contrat : la période d'assurance annuelle est la fraction de la période annuelle d'assurance déjà écoulée à la date d'effet de la résiliation.

Sont englobés dans le montant du plafond de garantie tant l'indemnité principale que les intérêts compensatoires.

Les limites maximales de garantie comprennent également les frais exposés à titre de défense, c'est-à-dire les frais de procédure, de quittance, et d'honoraires divers y compris les frais d'expertise.

Il est expressément convenu que les indemnités pouvant être mises à la charge de l'Assuré en dehors des pays de l'Union Européenne lui seront remboursées par la Compagnie en France, à concurrence de leur contre-valeur en Euros au cours des changes du jour du remboursement.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de la Compagnie, ne lui sont opposables. Toutefois, l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Pour les faits ou dommages entrant dans le cadre des garanties de responsabilité civile stipulées dans le présent contrat et dans les limites de celles-ci, l'Assureur assume seul la direction du procès intenté à l'Assuré et a le libre exercice des voies de recours.

Toutefois, l'Assuré - ou son préposé - cité en qualité de prévenu peut exercer seul une voie de recours à l'encontre d'une condamnation pénale.

Sous peine de déchéance, l'Assuré ne doit pas s'immiscer dans la direction du procès lorsque l'objet de celui-ci relève des garanties de Responsabilité Civile stipulées dans le présent contrat.

Toutefois, l'Assuré ne s'expose à aucune sanction lorsque son immixtion est justifiée par la défense d'un intérêt propre qui ne peut être pris en charge au titre des garanties de responsabilité civile.

L'Assuré qui désire s'immiscer dans la direction du procès incombant à l'Assureur avise ce dernier en indiquant les motifs de son immixtion.

Le fait de pourvoir, à titre conservatoire, à la défense de l'Assuré, ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon que la Compagnie accepte de prendre en charge les dommages qui ne seraient pas garantis par le présent contrat.

INOPPOSABILITE DES DECHEANCES

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'Assuré à ses obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

La Compagnie conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'Assuré une action en remboursement de toutes les sommes payées à sa place.

SUBROGATION

La Compagnie est subrogée, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable d'un sinistre*.

La Compagnie peut renoncer à l'exercice d'un recours.

En tout état de cause, lorsque la Compagnie a renoncé à un recours contre un responsable et que ce dernier est assuré, la Compagnie se réserve la faculté, malgré cette renonciation, d'exercer son recours contre l'Assureur du responsable, dans la limite de cette assurance.

La Compagnie peut être déchargée, en tout ou partie, de son obligation d'indemniser l'Assuré quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de la Compagnie.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

PRESCRIPTION

Toutes actions concernant ce contrat, qu'elles émanent de l'Assuré ou de la Compagnie, ne peuvent être exercées que pendant un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (articles L 114-1 et L 114-2).

La prescription peut être interrompue par :

- Désignation d'expert ;
- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par la Compagnie à l'Assuré en ce qui concerne le paiement de la cotisation, et par l'Assuré en ce qui concerne le règlement d'un sinistre* ;
- Saisine d'un Tribunal, même en référé ;
- Toute autre cause ordinaire.

ASSURANCES CUMULATIVES

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que l'indemnité ainsi due ne puisse excéder la valeur du bien assuré au moment du sinistre*. Dans ces limites, l'Assuré peut s'adresser à l'assureur de son choix.

Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3 du Code des Assurances (nullité du contrat et dommages - intérêts) sont applicables.

INFORMATION DE L'ASSURE

DECLARATION A LA CONCLUSION ET EN COURS DE CONTRAT

Le contrat est établi d'après les seules déclarations du Souscripteur et la cotisation est fixée en conséquence.

Quelles déclarations effectuer ?

A la souscription, le Souscripteur doit, sous peine de l'application des articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances :

- Répondre avec précision aux questions posées par la Compagnie concernant notamment :
 - son activité professionnelle, la qualité en laquelle il agit ;
 - ses succursales, points de vente, convention de mandats ;
 - toute extension prévue par les textes législatifs ;
 - toute renonciation de sa part à un recours éventuel contre tout responsable d'un sinistre* ;
 - les antécédents du risque et en particulier les sinistres* survenus dans les 3 ans précédant la souscription du contrat ;
 - s'il a été titulaire d'un contrat souscrit auprès d'un autre Assureur, couvrant les mêmes risques que ceux garantis par le présent contrat, qui aurait été résilié pour sinistre* au cours des trois années qui ont précédé la date de souscription de la présente assurance.
- Déclarer l'existence d'autres contrats contractés auprès d'autres assureurs garantissant les mêmes risques pour un même intérêt (assurances cumulatives visées à l'article L 121-4 du Code des Assurances).
- Justifier d'une garantie financière et être immatriculé au Registre des Opérateurs de voyage d' »ATOUT France » dans les conditions prévues à l'article L211-18 issu de l'Ordonnance du 17 décembre 2015.

Obligations en cours de contrat

Le Souscripteur doit déclarer à la Compagnie toute modification aux réponses fournies, et ceci dans un délai de quinze jours à partir du moment où il a eu connaissance de la modification.

Lorsque les modifications constituent :

- Une aggravation de risque : la Compagnie peut soit résilier le contrat dix jours après sa notification, avec ristourne de la cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, soit proposer un nouveau montant de cotisation. Dans ce dernier cas et à condition d'avoir informé le Souscripteur de cette faculté en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition, si, dans le délai de trente jours à compter de cette proposition, le Souscripteur n'y donne pas suite, ou la refuse expressément, la Compagnie peut résilier le contrat à l'expiration de ce délai.
- Une diminution de risque : le souscripteur a droit à une réduction du montant de la cotisation. À défaut de cette réduction, le Souscripteur peut résilier le contrat moyennant préavis de trente jours, et la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru lui sera ristournée.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque connues de l'Assuré à la conclusion ou en cours de contrat,

entraînent l'application des sanctions prévues, suivant le cas, aux articles L 113-8 (nullité du contrat) ou L 113-9 (réduction des indemnités) ou L 121-3 du Code des Assurances.

Formalités à respecter lors des déclarations en cours de contrat

La déclaration doit être faite soit par lettre recommandée, soit verbalement contre récépissé au siège ou chez le Représentant de la Compagnie dont l'adresse figure aux Dispositions Particulières.

L'assuré doit justifier d'une garantie financière et être immatriculé au Registre des Opérateurs de voyage d' »ATOUT France » dans les conditions prévues à l'article L211-18 issu de l'Ordonnance du 17 décembre 2015.

Dispositions complémentaires relatives au chiffre d'affaires

Le Souscripteur s'engage à :

- Déclarer le montant total, hors taxes, des ventes ou des prestations de services, réalisées au cours de la période écoulée dans l'exercice de l'activité professionnelle de son entreprise, telle qu'elle est définie aux Dispositions Particulières et figurant à son compte d'exploitation, ainsi que le montant réel des subventions reçues pendant cette même période pour l'exercice de cette même activité.

Le Souscripteur s'engage à communiquer à la Compagnie une copie certifiée conforme de la déclaration des résultats de son entreprise faite à l'administration fiscale.

- Adresser à la Compagnie, à la fin de chaque période d'assurance, la déclaration permettant de constater les variations des éléments retenus comme base de calcul et prévus aux Dispositions Particulières.

À défaut d'envoi de la déclaration prévue ci-dessus, la Compagnie peut adresser au Souscripteur une lettre recommandée pour le mettre en demeure de satisfaire à cette obligation dans les dix jours de la réception de la lettre.

Si, à l'expiration de ce délai, le Souscripteur persiste dans sa carence, la Compagnie peut lui présenter une quittance d'un montant égal à la cotisation minimale ou, à défaut, à la cotisation précédemment payée, majorée de 50 %.

En, cas de non-paiement de cette quittance, le contrat peut être suspendu et résilié par la Compagnie dans les conditions prévues en cas de défaut de paiement des cotisations.

L'Assuré s'oblige à tenir régulièrement la comptabilité des éléments devant faire l'objet de la déclaration ci-dessus prévue.

La Compagnie a toujours le droit de faire contrôler par les agents ou inspecteurs de son choix, à n'importe quel moment de la durée du présent contrat et pendant les deux années qui suivent son expiration ou sa résiliation, les pièces justificatives des déclarations du Souscripteur ainsi que la comptabilité de l'Assuré. En conséquence, l'Assuré s'oblige à communiquer ces documents à toute demande des agents ou inspecteurs de la compagnie.

Toute erreur ou omission dans les déclarations servant de base au calcul de la cotisation,

entraîne les sanctions prévues à l'article L 113-10 du Code des Assurances : pour toutes erreurs ou omissions dans les déclarations servant de base à la fixation de la cotisation, l'assuré doit payer, outre le montant de la cotisation, l'assuré doit payer, outre le montant de la cotisation, une indemnité égale à 50% de la cotisation omise. Lorsque les erreurs ou omissions ont un caractère frauduleux, la compagnie est en droit de récupérer les sinistres* payés et ce, indépendamment du paiement de l'indemnité ci-dessus prévue.

COTISATION

La cotisation est fixée, d'après les déclarations du Souscripteur, dont le chiffre d'affaires, et en fonction du montant et de la nature des garanties choisies.

Le Souscripteur doit à la souscription et à chaque échéance anniversaire verser une cotisation minimale.

Cette cotisation provisionnelle est fixée aux Dispositions Particulières du contrat.

La cotisation définitive pour chaque période d'assurance est déterminée à l'expiration de cette dernière, en appliquant aux éléments variables retenus comme base de calcul la tarification prévue aux Dispositions Particulières, sans que cette cotisation puisse être inférieure à la cotisation provisionnelle.

Si la cotisation définitive est supérieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, l'Assuré doit une cotisation complémentaire égale à la différence. Elle est perçue soit en même temps que la cotisation provisionnelle suivante, soit séparément.

La cotisation provisionnelle sera fixée à 75 % de la cotisation totale réglée au titre du dernier exercice, étant entendu qu'elle sera au minimum égale à la dernière cotisation provisionnelle versée.

Modification du tarif

Si, pour des raisons de caractère technique, la Compagnie est amenée à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, elle aura la faculté de modifier en conséquence, à compter de l'échéance annuelle suivante, la cotisation dudit contrat.

L'application de cette disposition sera indiquée en caractères très apparents dans l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation qui sera présentée à l'Assuré dans les formes habituelles.

Le Souscripteur aura alors le droit de résilier le présent contrat par lettre recommandée adressée à la Compagnie dans les trente jours qui suivent celui où il aura eu connaissance de la modification.

La résiliation prendra effet un mois après l'expédition de cette lettre et la Compagnie aura droit à la portion de cotisation calculée sur les anciennes bases au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. A défaut de résiliation, la nouvelle cotisation sera considérée comme acceptée par l'Assuré.

Quand et où régler la cotisation ?

La cotisation et ses accessoires, ainsi que les impôts et taxes y afférents, sont à payer au plus tard dix jours après la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières.

Si la cotisation n'est pas payée dans ce délai, la Compagnie peut - indépendamment de son droit de poursuivre l'Assuré en justice - lui adresser une lettre recommandée valant mise en demeure à son dernier domicile connu. Les garanties du contrat seront alors suspendues trente jours après l'envoi de cette lettre.

La Compagnie a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée (article L113-3 du Code des Assurances).

Dans ce cas, la Compagnie a également le droit de conserver à titre de dommages et intérêts la portion de cotisation afférente à la période postérieure à date d'effet de la résiliation.

Cette suspension et cette résiliation ne dispenseront pas l'Assuré du paiement de la cotisation dont il est redevable, ni de celui des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires au taux légal, dus à compter de la date d'expédition de la lettre de mise en demeure initiale.

Le paiement s'effectue au Siège ou au domicile du représentant de la Compagnie

LEXIQUE

Tous les termes portant un astérisque dans le contrat font l'objet des définitions ci-dessous.

D

DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique ainsi que les dommages immatériels consécutifs.

DOMMAGES MATÉRIELS

Toute détérioration, destruction, vol, atteignant une chose ou une substance appartenant à autrui, autres que celles que vous avez livrées, fabriquées, fournies ou sur lesquelles vous avez été chargé d'effectuer un travail. Toute atteinte à des animaux.

DOMMAGES IMMATÉRIELS

Tous dommages autres que ceux matériels ou corporels définis ci-dessus.

Par exemple, tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un bien ou d'un droit, de l'interruption d'un service, de la perte d'un bénéfice.

E

EXPLOSION

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

F

FRANCHISE

Partie de l'indemnité restant à votre charge lors d'un sinistre et dont le montant est fixé dans le Tableau des montants de garantie ou aux Dispositions Particulières.

I

INCENDIE

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

O

ORGANISATEUR

La personne qui, de façon non occasionnelle, organise des forfaits touristiques et les vend ou offre à la vente directement ou par l'intermédiaire d'un détaillant.

S

SINISTRE

Evènement aléatoire de nature à engager la garantie.

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilable à un fait dommageable unique.